STATUTS DU CNTE

PREAMBULE 2
CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CNTE 2
Article I - Objet et missions du Comité national de tourisme équestre 2
Article II - Composition du CNTE 3
Article III - Adhésion, radiation et démission 4
Article IV - Qualité du CNTE d'organisme national de la FFE et relations avec la FFE 4
Article V - Relations FFE – CNTE 5
Article VI - La Licence 5
Article VII - Droits et obligations des licenciés 5
Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires 6
CHAPITRE II - LES ORGANES DU CNTE 6
Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale 6
Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations 6
Article XI - Attributions de l'Assemblée générale 7
Article XII - Le Président 8
Article XIII - Le Comité directeur 9
Article XIV - Dispositions communes 10
Article XV - Conseil des présidents de CRTE 10
Article XVI – Commissions 10
Article XVII - Commission de surveillance des opérations de vote 10
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS 11
Article XVIII - Comptabilité et ressources du CNTE 11
Article XIX - Remboursement de frais 11
Article XX - Modifications des Statuts 11
Article XXI – Dissolution 12
Article XXII - Règlement intérieur 12
Article XXIII - Surveillance et publicité 12

PREAMBULE

L'association dite Comité National de Tourisme Equestre (CNTE) fondée en 1963 sous la dénomination Association Nationale pour le Tourisme Equestre, la Randonnée et l'Equitation de loisirs (ANTE) est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Equitation.

Elle est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 les lois et règlements en vigueur, le Code du Sport, et par les présents Statuts conformes aux articles L. 131-1 et s, et R. 131-1 et s, ainsi qu'à l'annexe I-5 du Code du sport, relatifs à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type. Les relations entre le CNTE et la FFE sont régies par une convention particulière.

La durée du CNTE est illimitée.

Le CNTE pourra continuer d'utiliser la marque ANTE qui a fait l'objet d'un dépôt de marque auprès de l'INPI en date du 26 mars 1984 n° 1 274 557 Bull n° 84/86 renouvelé le 14 février 1994.

Le siège social du CNTE est à l'adresse du siège social de la FFE. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération du Comité directeur du CNTE mais après convention régularisée au préalable entre la FFE et le CNTE.

CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CNTE

Article I - Objet et missions du Comité national de tourisme équestre

I. A - Objet

Le CNTE a pour objet de :

1/ Développer le goût et la pratique du Tourisme Equestre, de la randonnée, des raids, de l'équitation et de l'attelage de loisirs sous toutes leurs formes, d'en organiser la formation, contrôler leur enseignement, leur encadrement et leur animation et, d'une manière générale, de régir et organiser toutes activités de loisirs et de tourisme liées à l'utilisation des équidés en pleine nature, ainsi que les manifestations et les compétitions équestres relatives à ces spécificités.

2/ Défendre les chemins et sentiers et leur libre utilisation, la création d'itinéraires de randonnée équestre et de relais d'étape.

3/ Orienter et de coordonner l'activité des centres de tourisme équestre, de randonnées et d'équitation de loisirs et des relais équestres. De représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux des cavaliers ou des structures les représentant auprès de toutes instances, en tous lieux et toutes communes.

4/ Développer toutes actions en faveur de l'environnement et de sa protection, en liaison étroite avec les ministères et administrations concernés et tous partenaires œuvrant dans le même esprit.

5/ Participer aux actions de développement économiques et touristiques dans le cadre de l'aménagement du territoire en liaison avec les ministères, administrations et partenaires concernés.

6 / Respecter et faire respecter à ses adhérents, les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, les règles d'hygiène, et les règles de sécurité ainsi que veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la FFE établie conformément aux dispositions du code du sport.

I. B - Missions

Les missions du CNTE sont exercées dans le cadre de la délégation que peut accorder la Fédération Française d'Equitation. Elles peuvent concerner :

1/ La contribution à l'organisation des formations, connues et à venir.

2/ L'organisation et la coordination des calendriers d'activité.

3/ L'évaluation du niveau de maîtrise technique des pratiquants licenciés à la Fédération.

4/ La définition des éventuelles applications de tous les règlements concernant les activités équestres lorsque ceux-ci le prévoient.

5/ L'organisation d'actions de promotion des activités de tourisme équestre : l'édition et la publication de tout document.

6/ La participation à tous les organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités de tourisme équestre.

Article II - Composition du CNTE

Le CNTE se compose

II. A - De membres actifs qui sont :

1/ Les groupements équestres affiliés, membres de la FFE, ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme.

2/ Les groupements équestres agréés, membres de la FFE, ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme.

II. B - De membres adhérents qui sont :

Les membres adhérents sont soit des associations constituées, soit des organismes à but lucratif ayant un lien avec les activités équestres ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme.

II. C - De membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs désignés par le Comité directeur

Les membres d'honneur sont des personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association.

Les membres donateurs sont les personnes souhaitant contribuer sous la forme d'un don à l'association.

Article III - Adhésion, radiation et démission

III. A - Acquisition de la qualité de membre

La demande d'affiliation, d'agrément ou adhésion à la FFE vaut engagement, pour le groupement équestre qui la présente, d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE et du CNTE tels que définis par les présents Statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La qualité de membre actif ou de membre adhérent s'obtient selon les conditions et modalités prévues par les Statuts et le Règlement intérieur de la FFE.

III. B - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou de membre adhérent se perd selon les conditions et modalités prévues par le Règlement intérieur de la FFE.

III.C - Selon le cas, l'acquisition de la qualité de membre ou le renouvellement de la qualité de membre, à la FFE, vaut, respectivement, sauf déclaration contraire de la part du groupement, acquisition, ou renouvellement de la qualité de membre, au CNTE. La perte de la qualité de membre de la FFE, quelle qu'en soit la raison, emporte la perte de la qualité de membre du CNTE.

Article IV - Qualité du CNTE d'organisme national de la FFE et relations avec la FFE

Les dispositions de l'article IV.D des Statuts de la Fédération Française d'Equitation ne sont pas applicables au Comité National de Tourisme Equestre.

Cela signifie notamment que la présidence du CNTE est compatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes de la FFE.

Il en est de même entre un poste d'élu au sein d'un CRE / CDE et un poste de président au sein d'un CRTE / CDTE.

Le CNTE veille, au besoin, en en référant à la FFE, à ce que soient constitués, sous forme d'associations soumises à la loi 1901, ou inscrites, selon la loi locale dans les départements du Haut- Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, à l'initiative des comités régionaux d'équitation et des comités départementaux d'équitation, et en leur sein, selon le cas, des comités régionaux de tourisme équestre, et des comités départementaux de tourisme équestre chargés de le représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution des missions qu'il leur confie. Leur ressort territorial correspond à celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports ; il ne peut en être autrement que sur justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Au regard de la loi, les comités régionaux et départementaux de tourisme équestre ont la qualité d'organes régionaux et départementaux de la FFE, qualité emportant pour cette dernière plénitude des pouvoirs de contrôle de gestion et d'accès aux documents comptables desdits comités, comme il est dit à l'article L. 131-11 du Code du sport.

Article V - Relations FFE – CNTE

V.A - Le CNTE a la qualité d'organe déconcentré national de la FFE, au sens de l'article L. 131-11 du Code du sport, et est constitué en son sein conformément à l'article V des Statuts de la FFE. Il est régi par les présents Statuts, qui sont adoptés selon le modèle approuvé par l'Assemblée générale de la FFE.

V. B - La Fédération Française d'Equitation exerce seule les compétences d'organisation des compétitions, de préparation des sportifs de haut niveau et d'engagement des sportifs dans les compétitions internationales dans le respect du contrat de délégation signée avec le ministère chargé des sports.

Article VI - La Licence

Les dispositions de l'article des Statuts de la Fédération Française d'Equitation relatives à la licence sont pleinement applicables au Comité National de Tourisme Equestre.

Article VII - Droits et obligations des licenciés

VII. A - Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit :

1/ Participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.

2/ Se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération Française d'Equitation et des organes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet.

3/ Et, à tous les avantages définis par les statuts et les règlements de la Fédération.

VII. B - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

1/ De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux Statuts, règlements fédéraux régionaux, nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération Française d'Equitation.

2/ Avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération Française d'Equitation.

3/ Respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif.

4/ Contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

5/ De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection régionale ou nationale.

Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés ainsi qu'aux membres actifs ou aux membres adhérents, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la FFE.

Le pouvoir disciplinaire, pour des faits relatifs aux activités et compétences déléguées par la FFE est exercé par les instances disciplinaires de la FFE.

CHAPITRE II - LES ORGANES DU CNTE

Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale du CNTE se compose :

- Des représentants des membres actifs ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme ;
- Des représentants des membres adhérents ayant délivré au moins 1 licence FFE fléchée tourisme.

A l'instar de ce qui est prévu aux Statuts de la FFE, dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème : « de 1 licence à 10 licences = 1 voix ; de 11 licences à 20 licences = 2 voix…, .et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences sont décomptées pour 13 voix. Le nombre de licences de référence est le nombre de licences fléchées tourisme délivrées par le membre de l'Assemblée générale, établi au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

La liste des membres de l'Assemblée générale est également arrêtée au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Les représentants des membres de l'Assemblée générale ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE au moins 3 semaines avant la date de l'envoi de la convocation.

Le « vote par correspondance » est un vote à distance.

Le « vote sur place » est un vote qui se déroule au lieu mentionné sur la convocation de l'Assemblée générale.

Les votes dits « électronique » ou « papier » peuvent s'effectuer soit sur place soit par correspondance.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations

X. A - L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CNTE, 15 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité directeur du CNTE.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 1er mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue du Comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée générale représentant le tiers des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas ; il en est de même dans ceux mentionnés à l'article XI des présents Statuts. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur du CNTE.

X. B - L'Assemblée générale est présidée par le Président du CNTE. Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'Assemblée générale ont voté ou si au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale selon le barème mentionné aux présents Statuts, est exprimé.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la 1ère Assemblée restent valables ; la seconde Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents Statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets. Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CNTE.

Article XI - Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale définit la politique générale du CNTE et en contrôle la mise en œuvre. Elle est exclusivement compétente pour :

1/ Examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CNTE et se prononcer :

- le rapport moral et quitus ;
- les rapports financiers et quitus de l'exercice clos ;
- le budget prévisionnel ;

2/ Nommer le cas échéant, si l'obligation en est faire à l'association, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code du commerce et un commissaire aux comptes suppléant selon les dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce.

3/ Adopter et modifier sur proposition du Comité fédéral de la FFE, les statuts et le règlement intérieur du CNTE

4/ Se prononcer sur les emprunts, acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un mandat au Comité directeur.

Article XII - Le Président

XII. A - Élection

Le Président du CNTE est élu par le Comité directeur du CNTE parmi les membres de ce dernier.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CNTE, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFE, de ses organes déconcentrés ou de ses adhérents.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est organisé un deuxième tour, auquel ne participent que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Pour le second tour, l'élection se fait à la majorité relative.

XII. B - Durée du mandat

Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité directeur du CNTE dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur. Il est rééligible.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité directeur désigné par un vote de celui-ci

XII. C - Attributions

Le Président préside les Assemblées générales et le Comité directeur. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du CNTE. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CNTE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité directeur du CNTE.

Toutefois, la représentation du CNTE en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président du CNTE. Les représentants du CNTE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

XII. D - Révocation

Le Comité directeur peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article XIII - Le Comité directeur

XIII. A - Composition

Le CNTE est administré par un Comité directeur de membres élus du Comité fédéral au titre du tourisme équestre et le cas échéant de tout autre membre du Comité fédéral titulaire d'une licence FFE fléchée tourisme.

XIII. B - Durée du mandat

Les membres du Comité directeur du CNTE sont en poste pour quatre ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Leur mandat prend fin au moment de la désignation du nouveau Comité.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'un membre du Comité directeur, il sera pourvu au remplacement dans les conditions prévues par les Statuts de la FFE.

XIII. C - Fonctionnement

Le Comité directeur du CNTE se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président du CNTE qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Président peut faire appel à toutes personnes extérieures pour assister aux travaux du Comité directeur, avec voix consultative.

Le Comité directeur du CNTE ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé à raison d'un seul pouvoir par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité directeur du CNTE sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CNTE.

Le Comité directeur élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général. Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

XIII. D - Attributions

Le Comité directeur détermine les orientations des activités du CNTE, conformément à la politique définie par l'Assemblée générale du CNTE.

Dans la limite de l'objet du CNTE et, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale, il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du CNTE.

Le Comité directeur peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité directeur met en place les commissions, autorise la constitution de commissions, et nomme leur président.

Le Comité directeur exerce un contrôle permanent sur la gestion du CNTE. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables, le projet de budget, qui seront présentés à l'Assemblée générale annuelle.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité directeur autorise les conventions réglementées visées aux présents Statuts.

Article XIV - Dispositions communes

XIV. A - Les membres des instances dirigeantes du CNTE exercent leurs fonctions à titre bénévole.

XIV. B - Doit être soumise à autorisation préalable du Comité directeur toute convention entre le CNTE et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au CNTE, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Le cas échéant, un commissaire aux comptes devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

En application de l'article L.612-5 du code de commerce, le Président du CNTE avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance

Article XV - Conseil des présidents de CRTE

Le Conseil des présidents de Comités régionaux de tourisme équestre est une instance consultative qui se réunit sur convocation du Président du CNTE.

Elle a pour rôle de favoriser les échanges d'informations et de recueillir toutes suggestions des comités, ainsi que leur point de vue sur les grandes orientations de la politique du CNTE et sur tous les projets pouvant intéresser la vie du tourisme équestre dans les régions.

Article XVI – Commissions

Le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du CNTE et en nomme les présidents choisis en dehors des membres du comité directeur, sur proposition du Président du CNTE.

Le Règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

Article XVII - Commission de surveillance des opérations de vote

La commission de surveillance des opérations de vote de la Fédération Française d'Equitation est compétente pour exercer ces missions dans le cadre des procédures de vote du CNTE.

Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette commission est prévu par les Statuts et le Règlement intérieur de la FFE.

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article XVIII - Comptabilité et ressources du CNTE

L'exercice comptable du CNTE est fixé du 1er septembre au 31 août.

XVIII. A - Comptabilité du CNTE

La comptabilité du CNTE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

XVIII. B - Les ressources du CNTE comprennent :

- le revenu de ses biens,
- le produit des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'Union Européenne, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article XIX - Remboursement de frais

Le barème ainsi que la procédure de remboursement de frais de la FFE est applicable au CNTE.

Article XX - Modifications des Statuts

Les statuts des organes déconcentrés nationaux, régionaux, départementaux constitués sous forme d'associations loi 1901 doivent être conformes aux statuts et règlement intérieur des organes déconcentrés adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Il sera tenu un décompte, national, régional et départemental du quorum requis, chaque organe déconcentré est lié par ce décompte.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale du CNTE, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Le Président, est lié par la demande qui lui est adressée. Il doit alors procéder à la convocation de l'Assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux membres de l'Assemblée générale par le CNTE, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les Statuts que si le quart au moins des membres détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale, selon le barème mentionné aux présents Statuts, a voté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la première Assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux lois et règlements en vigueur, et devront être approuvées par le Comité fédéral de la Fédération Française d'Equitation.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues au présent article sont adressées à la FFE.

Article XXI – Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CNTE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des Statuts, le quorum à la première Assemblée étant de la moitié des membres du CNTE plus un, représentant au moins la moitié des voix plus une. Elle désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation.

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution du CNTE et la liquidation de tous ses biens sont adressées à la FFE.

L'Assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, tels que visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues au présent article sont adressées à la FFE.

Article XXII - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le Comité directeur du CNTE sous réserve de sa compatibilité avec les textes fédéraux.

Il précise notamment les rapports entre la FFE et le CNTE.

Il comprend les règles qui régissent le CNTE et ses activités.

Article XXIII - Surveillance et publicité

Les registres du CNTE et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des instances locales – sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre chargé de l'intérieur, au ministre chargé de l'agriculture et au ministre chargé des sports.

Le président du CNTE ou son délégué fait connaître dans les deux mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction du CNTE.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Président de la FFE.

La convocation et l'ordre du jour font l'objet d'un envoi particulier à tous les membres de l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux et les rapports financiers de l'Assemblée générale annuelle sont publiés chaque année, sur le site internet de la FFE.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, du Règlement intérieur, la dissolution du CNTE et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au Président de la FFE.